



CAISSE DE PREVOYANCE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES  
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

## REGLEMENT D'EXECUTION DU COMITE SUITE AU VERSEMENT DE L'ANNUITE RETROACTIVE 2016 PAR L'ETAT DE GENEVE

### Généralités

Le paiement des arriérés dus conséquemment au versement de l'annuité rétroactive 2016 est effectué par l'Etat sur les salaires de novembre 2019.

Le principe est la facturation de tous les éléments complémentaires dans l'intérêt des assurés.

Vu que l'Etat verse un intérêt moratoire sur le rétroactif de salaire, la CP facture à l'employeur un intérêt moratoire de 5% sur les cotisations et rappels arriérés. Ce dernier est calculé sur la durée moyenne de l'arriéré.

Les coûts administratifs occasionnés par ce traitement à la CP sont facturés à l'employeur.

### Procédures

#### Cotisations (assurés ó Etat)

Les cotisations rétroactives sont prélevées sur les salaires de novembre 2019 en une fois.

#### Rappels part assuré

La facturation des rappels rétroactifs de plus de CHF 500.- peuvent engendrer des soldes dus de la part des assurés car

le rétroactif de salaire majoré des intérêts moratoires peut être plus faible que le complément facturé par la CP. Des factures mensualisées avec intérêts au taux technique (directive du comité de la CP concernant la perception des rappels de cotisation) sont établies pour le paiement de ces rappels pour les assurés encore actifs pour la part de rappel rétroactif obligatoire. Une information sur la réduction du taux moyen d'activité (ci-après TMA) pour la part de rappel non obligatoire suite au changement de système au 1er juillet 2018 (ou, le cas échéant, une réduction des capitaux libérés) est établie (ruling fiscal).

La part assuré sur rappel prélevé sur le solde de capital libéré est décompté valeur 30 novembre 2019. Ce afin d'être sûr qu'il reste un solde de capital libéré au moment du prélèvement.

Pour les assurés ayant pris leur retraite ou le pont, la part assuré sur le rappel est déduite des compléments de rente jusqu'à ce que ce dernier soit soldé (compensation).

#### Rappels part Etat

Pour le calcul des rappels part Etat un recalcul est effectué avec les annuités rétroactives et comparé avec les calculs effectués durant les années 2016-2018. Si la différence des rappels facturés à l'Etat est positive, un complément est facturé. Si elle est négative, il n'y a pas de remboursement car cela provient uniquement du fait de l'anticipation du calcul qui réduit le coût du rappel (TPU plus petit si durée plus courte).

#### Pont-retraite

Les coûts du pont retraite sont recalculés et les compléments facturés à l'Etat ou déduits des soldes de capitaux libérés si

ceux-ci sont encore en main de la CP ou facturés aux pensionnés par réduction de la majoration mensuelle de la rente (compensation).

### **Rentes**

Le recalcul des rentes et les versements rétroactifs sont effectués pour le mois de décembre 2019 sous réserve des soldes de rappel et des coûts du pont retraite qui sont déduits voir répartis dans le temps (compensation).

Si la somme due n'est pas remboursée en totalité par les bénéficiaires, les rentes ne sont pas adaptées au rétroactif de salaire.

### **Chronologie bénéficiaires du pont retraite ou de la retraite**

La CP procède tout d'abord à la compensation du rappel de cotisation et ensuite à la compensation du capital libéré.

### **Opération en capital**

En cas d'opération en capital et de versement d'annuité rétroactive (accès à la propriété, divorce, remboursement, rachat, capitaux retraite) entre le 01.05.2016 et le 30.11.2019, le TMA est recalculé en prenant comme hypothèse un paiement du rétroactif de rappel pour l'assuré avec rappel obligatoire et en réduction du TMA pour les autres. Les TMA recalculés sont ensuite utilisés dans le recalcul du coût du pont retraite et des cotisations au-delà de la date d'ouverture possible du pont retraite.

### **Survivants**

Pour les survivants, la rente est recalculée avec le nouveau salaire sans facturation de l'éventuel rétroactif de rappel.

### **Invalides**

Pour les invalides, les cas sont réglés individuellement par analogie avec ce qui se pratique pour les retraités.

### **Décès**

En cas de décès aucun rappel complémentaire n'est facturé s'il n'y a pas d'ayant droit et les rentes ne sont pas réadaptées rétroactivement.

### **Cotisation au-delà de la date d'ouverture possible du pont retraite**

Lorsque les sociétaires dépassent la date d'ouverture possible du pont retraite, la cotisation est calculée avec le TMA bloqué à la date d'ouverture du pont retraite.

Si une opération en capital intervient après cette date, la cotisation est recalculée avec le TMA du mois où le nouveau TMA est inséré.

### **Intérêts sur capitaux libérés**

Certains intérêts sur capitaux libérés ont été calculés de manière erronée sur 2017, 2018 et 2019 ce qui entraîne soit un coût du pont facturé à l'Etat trop faible, soit un calcul du capital libéré versé à l'assuré trop important. Ces derniers sont corrigés, le coût du pont recalculé avec l'annuité et les éventuels soldes de capitaux libérés réduits, sauf pour les assurés ayant déjà perçu le capital libéré et ne bénéficiant pas d'une annuité rétroactive.

\* \* \*

Adopté par le comité le : 26.11.2019

Entrée en vigueur le : 29.10.2019